



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Seizième session
Bonn, 5-14 juin 2002
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS DIVERSES

SITUATION SPÉCIALE DE LA CROATIE AU REGARD DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a examiné la demande de la Croatie concernant le calcul de ses émissions de gaz à effet de serre pour l'année de référence 1990 au regard du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention (FCCC/SBI/2001/MISC.3).
2. Le SBSTA a exprimé sa gratitude au Gouvernement croate et au secrétariat pour avoir coordonné l'examen approfondi de la première communication nationale de la Croatie, comme demandé à sa quinzième session, et avoir publié rapidement le rapport d'examen approfondi (FCCC/IDR.1/HRV et Add.1).
3. Le SBSTA est parvenu à la conclusion que les aspects méthodologiques de la demande de la Croatie préconisant de la souplesse au regard du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention devraient être examinés plus avant à sa prochaine session, dans la mesure du possible, en vue de la formulation d'un avis à l'intention du SBI à sa dix-septième session..
